

1880, devant la Cour de Recorder de la Cité de Québec, à raison de ce que " dimanche, le dix-huitième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt, le Défendeur n'a pas fermé durant toute la journée la maison ou le bâtiment dans lequel le dit Défendeur vend, fait vendre ou permet qu'il soit vendu des liqueurs spiritueuses en détail, en quantité moindre que trois demiards à la fois, la dite maison ou bâtiment situé sur la rue Saint-Jean et Sainte-Ursulè, en la cité de Québec."

Devant la dite Cour de Recorder, Poulin a plaidé non coupable, et a aussi plaidé spécialement que l'acte de la Législature de Québec, sur lequel la dite poursuite est fondée, est inconstitutionnel, et *ultrà vires* de la dite Législature.

Le 17 de février 1880, Poulin a été condamné par la dite Cour de Recorder à une amende de \$40.00 et \$1.65 pour les frais, et à défaut de paiement des dites sommes, à un emprisonnement dans la prison commune du District de Québec pendant deux mois, à moins de paiement plus tôt de la dite amende et des dits frais.

Son Honneur le Recorder accompagna sa conviction des réflexions suivantes, qui jettent un grand jour sur cette importante question.

" J'examinerai de suite la question de juridiction ou de constitutionnalité, question dont on ne saurait apprécier toute l'importance et toute l'étendue qu'après y avoir prêté l'attention que je lui ai donnée moi-même. Cependant, comme une étude complète et approfondie de cette question entraînerait nécessairement des développements très étendus, je me bornerai à en établir aussi brièvement et aussi clairement que possible, les points principaux, sans prendre en considération aucune des nombreuses questions qui s'y rattachent même d'une manière très intime.

Par la section 129 de 30 et 31 Vict., ch. 3, Statut connus sous le nom de " Acte de l'Amérique Britannique du Nord," toutes les lois en force en Canada et toutes les Cours, commissions, pouvoirs, autorités, etc., existant lors de la passation du dit acte, ont continué à rester en force comme auparavant, à moins d'une disposition contraire dans le dit acte.